

Considérations sur le « Switching ou Twisting »

Gérard Parizeau

Volume 6, Number 2, 1938

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102892ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102892ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1938). Considérations sur le « Switching ou Twisting ». *Assurances*, 6(2), 61–68. <https://doi.org/10.7202/1102892ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU
Publicité: ANTOINE DESMARAIS

Administration:
Ch. 43
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

61

6e année

MONTRÉAL, JUILLET 1938

Numéro 2

Considérations sur le « Switching ou Twisting »

par

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.

Professeur à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

Dans le numéro de juillet 1937 et dans ceux de janvier et d'avril 1938 ont paru trois articles sur la question de la reprise des contrats ou « switching ». Le premier et le troisième étaient de M. Lucien Ladouceur et le second de M. Paul Vallerand, avec lesquels j'entretiens d'excellentes relations d'amitié. Chacun d'eux a traité le sujet à un point de vue particulier: l'un a attaqué avec vivacité l'attitude officielle; l'autre s'est fait le champion de l'orthodoxie. Je n'ai pas l'intention de les départager; je veux simplement exposer mon opinion et ajouter au dossier un projet de solution. Si on ne partage pas mes vues, on voudra bien se rappeler que dans ce débat je n'ai qu'un but: aider à résoudre un problème

sérieux qu'à mon avis on ne tranchera pas tant qu'on en niera l'importance ou qu'on se contentera d'imposer des sanctions.

1.—Définition

62

Mais d'abord essayons de procéder méthodiquement en cherchant un équivalent à « switching ». M. Ladouceur ne trouve rien pour rendre le mot, ou « twisting » comme on dit également aux Etats-Unis et, assez souvent, au Canada. Aussi n'hésite-t-il pas comme M. Vallerand à l'employer dans tout son article. « Switching » garde, comme à l'origine, un sens d'aiguillage. On aiguille les primes de l'assuré, comme l'aiguilleur aiguille un train d'une voie sur une autre; c'est-à-dire qu'on en devie le cours. « Twisting » que j'ai un jour suggéré de rendre par « reprise de contrat » évoque la même idée. J'ai trouvé cette expression il y a quelques années dans la *Revue documentaire des Assurances* de Bruxelles, où on en donnait la définition suivante: « Il est généralement admis qu'il y a reprise lorsque par le fait de conseils, de sollicitations, parfois même de pressions, un assuré met fin à un contrat en cours pour souscrire un autre engagement envers une compagnie concurrente ». Je ne crois pas qu'il soit possible d'être plus clair.

Qu'on ne s'offusque donc pas si, en parlant de « switching » je dis « reprise de contrat » ou parfois « virement » pour varier, étant donné qu'on peut parler à mon avis de virement de police ou de contrat, en songeant à « virement de crédit », expression que connaissent les banquiers et qui, par surcroît, est française; ce qui ne gêne rien.

*

2.—Sens et portée du « switching »

C'est la loi qui, logiquement, doit nous indiquer le sens d'une pratique règlementée. Quand on examine la nôtre,¹ on se rend compte que si le législateur s'est donné

beaucoup de peine pour « couvrir le terrain » comme disent ceux qui, selon Léon Lorrain, devraient également affirmer sans rire: « je suis chatouillé à mort de vous rencontrer » — il n'a réussi qu'à embrouiller les choses. Qu'on en juge par ce court extrait du texte anglais, un peu moins obscur que le texte dit français parce que le rédacteur a fait choix de mots qu'on trouve dans le dictionnaire, mais dont l'agencement tient du jargon plus que de la langue française.

“136. — No agent shall misrepresent the terms or the true nature of any policy of insurance placed by him, or make any misrepresentation to any person insured in another company for the purpose of inducing such person to forfeit or surrender his said insurance or allow the same to lapse and any person acting as an agent for life insurance under this act who induces, directly or indirectly, an insured to allow to lapse or to forfeit or surrender, for cash, or for paid-up or extended insurance, or for other valuable consideration, his contract of life insurance with one insurer in order to effect a contract of life insurance with another insurer, or makes any false or misleading statement or representation in the solicitation or negotiation of the insurance, or coerces or attempts, directly or indirectly, to coerce a prospective buyer of life insurance in respect of the placing of life insurance, shall be guilty of an offence under this act”.¹

Au cas où le lecteur n'aurait pas saisi au premier coup d'oeil — ce qui n'a rien d'offensant pour lui, bien au contraire — je cite à nouveau le texte de la *Revue documentaire des assurances*. « Il est généralement admis qu'il y a reprise lorsque par le fait de conseils, de sollicitations, parfois même de pressions, un assuré met fin à un contrat en cours pour souscrire un autre engagement envers une compagnie concurrente ».

Ce texte clair et précis nous permet de conclure sans effort qu'il y a virement de contrat, « switching » ou « twisting »

¹ Loi des Assurances de Québec (Chap. 243, S. R. 1925).

en assurance-vie quand un assureur ou son mandataire, l'agent, suggère à un assuré d'abandonner sa police d'assurance et d'en souscrire une nouvelle dans une autre compagnie.

64 Le législateur pose comme règle qu'il y a là une faute passible de sanctions. M. Ladouceur proteste et dit qu'en procédant ainsi quand le remplacement est à l'avantage de l'assuré, on empêche un changement nécessaire. M. Vallérand affirme qu'en règle générale, cela ne doit pas se faire et, à preuve, que tous les assureurs, appuyés par les pouvoirs publics, s'opposent à cette pratique.

3.—Projet de solution

Je ne veux pas me demander si cela doit ou ne doit pas se faire, si cela est ou n'est pas justifiable, je me contente simplement de noter que cela se fait et, je pense, sur une grande et même sur une très grande échelle.² La loi contient des sanctions que le surintendant applique chaque fois qu'il le peut. De leur côté, les compagnies observent une attitude sévère; mais je reste persuadé quoi qu'on dise que les virements de contrats, comme les virements de crédit, se pratiquent sur une haute échelle dans notre pays, quoique pas aussi ouvertement.

Comme l'écrit avec beaucoup d'exactitude M. Lucien Ladouceur, le mal vient trop souvent de l'absence de formation de l'agent et, par ricochet, du mode de rémunération adopté par les assureurs. Quand celui-ci affirme que « le « switching » condamnable existe sur une douloureuse échelle, tant pour les compagnies que pour les assurés », je ne crois pas qu'il fasse erreur. « Qu'on sévisse alors impitoyablement » ajoute-t-il. Là je ne suis plus de son avis car je ne crois pas qu'on puisse sévir avec beaucoup d'efficacité actuellement. À mon avis, la solution du problème n'est pas dans une défense formelle imposée par la loi et dans des sanctions dont l'appli-

² Il n'existe aucun chiffre officiel qui permette de justifier cette opinion; mais il suffit de causer avec les agents pour recueillir des témoignages convaincants.

cation est rendue extrêmement difficile par la complicité volontaire ou non de l'assuré lui-même; lequel, conseillé par l'agent intéressé, se prête rarement à l'invitation faite par le surintendant des assurances et par les assureurs. Je crois qu'on ne doit pas défendre le virement de contrat. Il faut le permettre, mais après étude par un corps indépendant de la politique, des assureurs et du public même. Comme il y a des capitaux considérables en jeu, je pense que le moment est venu de les protéger pas des moyens différents de ceux qui ont donné jusqu'ici de maigres résultats. En créant un organisme de contrôle formé disons de trois membres, dont un représentant le surintendant des assurances, l'autre les assureurs et l'autre le public, on pourrait référer à celui-ci toute suggestion de virement faite ouvertement et licitement par l'agent à un assuré. En principe, toute reprise devrait être soumise à l'examen de cet organisme et autorisée ou refusée suivant que le justifierait l'intérêt de l'assuré. Si le remplacement de la police par une autre était avantageux, il serait immédiatement autorisé, sinon il serait refusé et la sanction ne serait appliquée que si l'agent et la compagnie passaient outre. Spécialistes des questions d'assurance, les membres de ce bureau de contrôle seraient en mesure de juger avec équité la valeur des suggestions faites par l'agent. Ils pourraient se rendre compte si la nouvelle police accorde une meilleure protection à l'assuré, coûte moins cher ou est mieux adaptée à ses besoins. Toutes choses qui se présentent assez fréquemment, mais qui, actuellement, sont passibles d'une condamnation et d'une amende — quelque justifiable que soit le « switching ». Et il est un certain nombre de cas que M. Vallerand reconnaîtrait sûrement lui-même; mais que le législateur ne peut accepter officiellement, quelque envie qu'il en pourrait avoir, à cause des abus qui s'ensuivraient.

Lecteur, je vois que vous voyez des objections à mon projet. Je vais les formuler pour vous. Vous vous dites, très bien, mais tout cela va coûter cher. Il va falloir bien rémunérer

66

ces experts, puisqu'on va leur demander un travail considérable et, à côté d'eux, il faudra avoir un personnel coûteux. Assurément, mais pourquoi hésiterait-on à dépenser une somme même élevée, si ainsi on croit empêcher un abus qui, chaque année, coûte très cher au public et aux assureurs? Ne pense-t-on pas qu'il vaille la peine de dépenser quelques milliers de dollars pour protéger des millions de capitaux qui restent très exposés malgré les défenses formulées partout, malgré les sanctions officiellement annoncées et malgré les déclarations solennelles exigées des agents?

Peut-être aussi vous dites-vous: comment espérer qu'un pareil tribunal réussira quand la coercition a échoué. C'est qu'en substituant la liberté de suggestion contrôlée par des tiers désintéressés et en faisant connaître à l'assuré qu'il y a avantage à soumettre son cas à un tribunal créé uniquement pour le protéger, on évitera des agissements qui se font clandestinement à l'heure actuelle, à l'écart d'une loi défendant une pratique qui, dans certains cas, s'avère justifiable. Si l'assuré sait que son cas sera jugé à la seule lumière de son intérêt, il sera tout naturellement porté à le soumettre à des gens nommés pour protéger ses capitaux au lieu d'écouter ce que lui affirme le premier venu. J'ajoute immédiatement que, pour obtenir ce résultat, il faudra faire une publicité suivie auprès des assurés. Il faudra aussi la collaboration sincère et soutenue des assureurs, qui même maintenant pourraient améliorer sensiblement la situation s'ils apportaient aux virements de contrats la même attention qu'aux autres problèmes de l'assurance et le même esprit de coopération. J'ajoute immédiatement que cette collaboration serait la condition essentielle du succès.

Une autre objection vous vient à l'esprit, au souvenir du premier article de M. Ladouceur. Vous vous dites sans doute: à qui le changement bénéficiera-t-il?

L'agent confiera-t-il la nouvelle assurance à la compagnie qui a émis le premier contrat ou la placera-t-il ailleurs? À mon

avis, si l'on veut que l'intérêt de l'assuré et de l'assureur soit entièrement sauvegardé, il faudrait que la compagnie originaire conserve l'affaire si elle est en mesure d'exécuter la suggestion faite par l'agent et acceptée par le bureau de contrôle. Et pour que l'agent ne soit pas tenté de porter l'assurance ailleurs, il faudrait que la compagnie lui accorde la commission d'acquisition versée ordinairement à ses agents — que le producteur fasse partie ou non de son personnel. Ce serait là un bouleversement de la coutume actuelle, pensez-vous. Peut-être, mais je crois que le résultat en vaudrait la peine.

67

Enfin, dernier point que je tiens à exposer ici: le nouvel organisme devrait avoir le droit d'enquête et les moyens pécuniaires et légaux de l'exercer. Il faudrait entre autres choses que tout les abandons ou les annulations de polices lui soient communiqués par les compagnies intéressées, afin que par une enquête individuelle ou par des sondages on puisse surveiller l'application de la loi.

En terminant, je veux souligner que cette réforme ne servirait de rien si elle ne s'accompagnait de la formation des agents au double point de vue compétence et conscience professionnelle et d'une modification complète du mode actuel de rémunération. Tant que la commission du producteur tombera de 60% sur la première prime à 15% sur la seconde et à 5% sur la troisième, on ne pourra espérer modifier une situation qu'on déplore, qu'on accepte comme un mal à peu près incurable et dont on se contente d'atténuer légèrement les effets par des discours et des mesures qui agissent en surface.

Mise au point

Dans la dernière livraison, je terminais ainsi mon article sur le « switching »: « En attendant, même le lumineux témoignage de monsieur Dugal me laisse froid. Et de celui de notre présent surintendant, si on n'en doute pas, moi j'en doute et j'ai également mes raisons pour cela ».

De toute évidence, cette phrase répondait à une autre où l'on appelait le nom de M. Lafrance à l'appui de règles que je juge mal fondées. En justice, il fallait lire l'autre avant de juger la mienne. Une polémique est une conversation où le nouvel arrivé ne saurait juger ou interpréter avec une trop sage lenteur.

68

Il fallait donc comprendre: je doute fort, et j'ai mes raisons pour ce faire, que notre présent surintendant endosse sans restrictions les idées émises sur le « switching » par monsieur Vallerand.

Comme d'habitude, on m'a trouvé d'une audace extrême . . . et pourtant, si je me défends d'avoir voulu m'attaquer au surintendant, c'est uniquement parce qu'il ne le mérite pas. Au contraire avec la compétence, le vouloir et le sens de la justice que nous lui connaissons, on peut espérer en l'avenir.

LUCIEN LADOUCEUR,

B.A., L.S.C.

1824

1938

aux agents et assurés.

**THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY
LIMITED**

ET

**THE LONDON & PROVINCIAL MARINE &
GENERAL INSURANCE COMPANY
LIMITED**

INCENDIE AUTOMOBILES ACCIDENTS

L'actif total dépasse \$82,000,000.

Surplus de l'actif sur le passif en Canada \$4,480,875.

Bureau principal au Canada

ÉDIFICE YORKSHIRE - MONTRÉAL

Gérant pour le Canada

F. E. DUFTY

Surintendant du

Département des Accidents

O. L. DUNCOMBE

Surintendant des Agences, Québec et l'Ontario Est

LOUIS PAUL CARON